

L'isle d'Espagnac, le 5 mars 2024

M Patrick BESSIERE  
CPENR Chasseneuil-sur-Bonnieure  
2 rue du Libre Echange  
31506 TOULOUSE Cedex 5

Monsieur,

Comme prévu par la réglementation en vigueur, je vous adresse, dans le délai de 8 jours après la date de clôture de l'enquête publique, la synthèse des observations formulées au cours de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet de construction et d'exploitation de la centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure au lieu-dit « Les Chomes », présentée par la CPENR Chasseneuil-sur-Bonnieure.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant ouverture de cette enquête publique, j'ai tenu cinq permanences à la Mairie de Chasseneuil-sur-Bonnieure les 30 janvier, 7, 16, 19 et 29 février 2024. Celles-ci se sont déroulées dans les meilleures conditions.

Au cours de ces permanences, trois personnes sont venues consulter le dossier et une d'entre elles a formulé des observations sur le registre d'enquête. Onze observations ont été déposées à l'adresse électronique dédiée. Aucun courrier n'a été reçu en mairie.

Vous trouverez ci-joint une synthèse des observations portées par le public sur le registre d'enquête et déposées à l'adresse électronique dédiée ainsi que les questions que je vous pose après analyse du dossier.

Vous voudrez bien formuler une réponse dans une lettre à me faire parvenir dans le délai maximum de 15 jours à compter de la réception du présent courrier.

Pour faciliter l'exploitation de votre réponse dans le cadre de mon rapport d'enquête je vous saurai gré de me la communiquer également par mail sous format odt ou compatible.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

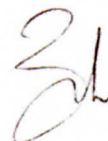
Le commissaire enquêteur



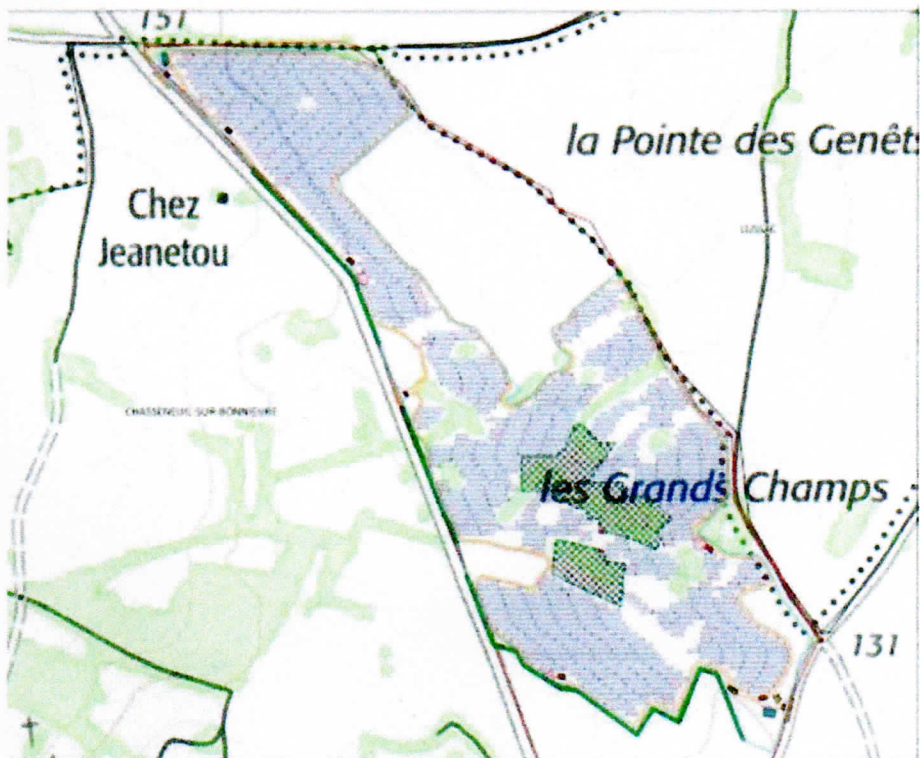
Patrick RULLAC  
3 rue La Fontaine  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Reçu le 06 mars 2024

Chasseneuil sur Bonnieure  
Gaston BUNETZUK  
Responsable de projet



ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE  
PERMIS DE CONSTRUIRE  
UN PARC AGRIVOLTAÏQUE AU SOL  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE  
PRÉSENTÉE PAR LA CPENR CHASSENEUIL-SUR-  
BONNIEURE(ABO WIND)



du 30 janvier au 29 février 2024

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Commissaire enquêteur  
Patrick RULLAC

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**UN PARC AGRIVOLTAÏQUE AU SOL**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (16)**  
**PRÉSENTÉE PAR LA CPENR CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE**  
**(ABO WIND)**

**Observations du public**

Au cours de mes permanences j'ai reçu la visite de deux habitantes de Chasseneuil venues se renseigner notamment sur la localisation du projet, son intérêt financier pour la commune et les conditions de son démantèlement.

Leurs questions, qui n'ont pas donné lieu à des observations dans le registre d'enquête, sont reprises par le commissaire enquêteur.

Les observations présentées par le public émanent de huit particuliers, d'une association et de trois entreprises. Elles peuvent être regroupées de la façon suivante :

1. Soutien au projet des entreprises de BTP Eiffage, Colas et AB Terrassement en raison des perspectives d'activité et d'emploi générées par le projet

2. Avis favorable de quatre particuliers : « projet qui joue en faveur de l'écologie », synergie entre agriculture et énergies renouvelables, projet positif pour le bien-être animal et la réduction des gaz à effet de serre, « un beau projet pour notre commune », projet d'avenir qui permet de devenir indépendant pour la production d'électricité, pas de gêne visuelle pour le voisinage.

3. Un particulier favorable par principe à l'installation de centrales photovoltaïques mais avec deux réserves : préférence pour une implantation sur des sites dégradés ; le projet ne permet qu'un élevage ovin ce qui conduit à une perte de diversité agricole.

4. Avis défavorable de deux particuliers et d'une association : le photovoltaïque industriel n'est pas une solution d'avenir pour nos besoins en électricité ; préférence pour une implantation sur des carrières désaffectées ou sur des bâtiments plutôt que sur des terres agricoles ; atteintes au paysage, voire destruction du paysage, déjà impacté par les éoliennes de Nieuil et de Lussac ; risques d'incendie et de perturbation des animaux ; craintes pour le bien-être des ovins, pour le démantèlement du parc notamment en cas de défaillance de l'entreprise, pour le recyclage des panneaux.

5. Observation d'un particulier relatif aux conditions d'exploitation des terres agricoles :

« Je regrette que des échanges de terres datant de 1977 soient remis en cause (...). Avec ce projet M Mazoin récupère des parcelles qu'on avait en échange, en particulier la parcelle n°183, ce qui désavantage l'exploitation de M. Emmanuel Frissonnet à qui j'ai vendu ces terres. »

812

GBK

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**UN PARC AGRIVOLTAÏQUE AU SOL**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (16)**  
**PRÉSENTÉE PAR LA CPENR CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE**  
**(ABO WIND)**

**Questions du commissaire enquêteur**

**1- Demandes de précisions sur le contenu du dossier d'enquête publique:**

-gestion des eaux pluviales ( p 65 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement reportée en page 25 du Résumé non technique): la surface des bâtiments mentionnée (236,35m<sup>2</sup>) paraît erronée.

-démantèlement, remise en état du site et recyclage (p 67 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement) :l'article du code de l'environnement mentionné (R543-1472 à 206-4) parait erroné. Quel sont les articles qui s'appliquent ?

-plan local d'urbanisme intercommunal (p 51 de l'Étude préalable agricole de juillet 2022) il est fait référence à l'article R412-3 du code de l'urbanisme. Ne s'agit-il pas plutôt de l'article R142-3?

-Pouvez-vous me communiquer la « lettre d'engagement du Maître d'Ouvrage. Consignation du montant de compensation agricole collective » datée et signée ? Ce document mentionné comme annexe 5 de l'Étude préalable agricole de juillet 2022 ne figure pas au dossier.

**2- Construction et fonctionnement du parc photovoltaïque :**

-ancrage des pieux au sol: en l'absence d'étude géotechnique, êtes-vous certain que la technique qui sera utilisée sera celle des pieux battus ou vissés? Les autres techniques mentionnées dans le dossier (gabions, semelles en béton) sont-elles totalement écartées? Dans la négative quelle serait l'incidence de l'emploi de ces techniques sur l'écoulement et l'infiltration des eaux ? Quelle surface serait imperméabilisée ?

-quel type d'onduleurs sera choisi (onduleurs string ou onduleurs centralisés) ?

-d'où provient l'eau qui alimentera les citernes incendie ?

-sécurité : où se trouvent les services de maintenance et le personnel d'astreinte prévus ? Quel est le délai d'intervention prescrit ?

-Pouvez-vous me communiquer la Charte de Qualité Sécurité Environnement que les entreprises chargées des travaux devront signer ?

212  
GBK

### 3- Aspect agricole :

- Il est indiqué en p 286 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement que la température à proximité immédiate des surfaces de panneaux peut atteindre jusqu'à 60°. Cette température élevée peut-elle avoir un effet sur la santé des brebis?

- impact du projet sur les signes de qualité « Label Rouge » et « Agneaux du Poitou-Charente » : il est indiqué en page 88 de l'Étude préalable agricole de juillet 2022 que « les représentants des labels de qualité et de certification doivent formuler des préconisations à intégrer dans les différents cahiers des charges auprès de l'INAO ». Les représentants de ces signes de qualité ont-ils formulé leurs préconisations concernant la compatibilité du photovoltaïque avec ces labels ? Si oui, quelles sont-elles ?

- quels sont les "résultats techniques" et les résultats économiques "mentionnés comme étant en annexe à l'article 1 de la convention de "suivi agro photovoltaïque"? Ces annexes ne figurent pas au dossier.

-que se passe-t-il en cas de cessation d'activité de l'exploitant ou de cession de la parcelle ? Comment la pérennité de la vocation agricole de la parcelle est-elle assurée sur le long terme ?

-pouvez-vous m'indiquer les clauses financières des contrats ou convention prévues avec le propriétaire et l'exploitant? Les revenus tirés de l'exploitation agricole seront-ils supérieurs aux redevances perçues ?

### 4- Mesures paysagères

-quelle différence y a-t-il entre les mesures R40 et A1 mentionnées en page 58 du Résumé non technique pour un montant identique de 35100€ chacune ?

-les mesures de réduction R40 et d'accompagnement A1 consistent en la plantation ou le renforcement d'une haie arbustive afin, notamment, de réduire l'impact visuel du projet. Quelle est la hauteur des arbustes dont la plantation est prévue ? Dans quel délai constitueront-ils un écran visuel en particulier pour les usagers de la RD62 et des axes routiers environnants ?

### 5- Raccordement du parc au réseau

- le raccordement au poste- source de Loubert est-il confirmé ? En cas d'impossibilité où le raccordement se fera-t-il ?

### 6-Démantèlement du parc

-comment se concrétise, en termes financiers, l'engagement d'Abo Wind de procéder à terme au démantèlement du parc photovoltaïque ?

Le commissaire enquêteur,



Patrick RULLAC  
3 rue La Fontaine  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Reçu le 06 mars 2024  
Gaston BOUETZ  
